

LE S.H.S. : UNE STRUCTURE ORGANIQUE DE BASE



LE SERVICE D'HYGIENE ET DE SECURITE :

La création d'un S.H.S. est rendue obligatoire par le décret n° 05.11 du 08 juin 2005 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'hygiène et de sécurité ainsi que ses attributions.

OU DOIT-ON CREER UN S.H.S ?

- L'organisme employeur est tenu de créer un S.H.S. lorsque le nombre de travailleurs employés est supérieur à cinquante (50) travailleurs.
- L'organisme employeur est tenu de créer un S.H.S. lorsqu'il exerce une des activités relevant du secteur de l'industrie, toutes branches confondues, ou des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.
- L'organisme employeur peut solliciter les avis des organismes compétents en la matière pour la création du service hygiène et sécurité cité ci-dessus.

A QUI EST RATTACHE LE S.H.S. ?

- Le service d'hygiène et de sécurité est rattaché au chef de l'entreprise ou de l'unité. L'employeur doit veiller à ce que le S.H.S. soit placé sous la responsabilité et le contrôle d'un personnel ayant la qualification et l'expérience requise en matière d'hygiène et de sécurité.
- L'employeur doit mettre à la disposition du service d'hygiène et de sécurité les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DU S.H.S. ?

- Le service d'hygiène et de sécurité a pour attributions :
- D'élaborer, avec la participation de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité, la politique générale de l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité et de veiller à une mise en œuvre :
- De s'assurer du bon fonctionnement des moyens de prévention d'on dispose l'organisme employeur ;
- D'inspecter en liaison avec la commission paritaire d'hygiène et de sécurité, les lieux de postes de travail ;
- De veiller à l'application des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi qu'à l'observation des consignes d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;
- D'établir les consignes se rapportant aux accidents du travail et d'en informer l'inspecteur du travail territorialement compétent ;
- D'établir, en liaison avec la commission paritaire d'hygiène et de sécurité, les programmes annuels et pluriannuels en matière de formation et de perfectionnement de l'ensemble du personnel, notamment des nouveaux recrutés ;
- D'informer et sensibiliser les travailleurs concernés par des instructions écrites au sujet des risques liés au processus de fabrication postes de travail, équipements de protection individuelle et de leur utilisation ;
- D'effectuer des enquêtes relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles.